



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant transfert du siège du syndicat mixte  
de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement  
des déchets ménagers et assimilés

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 avril 1996 portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du 21 septembre 2011 par laquelle le comité syndical a décidé de transférer le siège dudit syndicat mixte à Lacroix-Saint-Ouen, Parc Tertiaire et Scientifique - Rue Bellum Villare (60610) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de la Chapelle-en-Serval (29/03/2012), Mortefontaine (16/03/2012), Plailly (08/03/2012), des conseils des communautés d'agglomération de la région de Compiègne (23/02/2012) et Creilloise (10/04/2012) et des conseils des communautés de communes de l'Aire Cantilienne (21/03/2012), de la Plaine d'Estrées (06/03/2012), du Pays des Sources (04/04/2012), du Liancourtois (12/04/2012), du Pays de Valois (29/03/2012), Cœur Sud Oise (13/02/2012), des Pays d'Oise et d'Halatte (21/02/2012), Pierre-Sud-Oise (08/03/2012), des Trois Forêts 22/02/2012), de la Basse Automne (04/04/2012), des Sablons (29/03/2012) et la Ruraloise (06/03/2012) approuvant le transfert du siège du syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : le siège du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés est transféré au Parc Tertiaire et Scientifique, Rue Bellum Villare 60610 Lacroix-Saint-Ouen.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, les maires des communes et les Présidents des établissements publics de coopérations intercommunales intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences du syndicat  
intercommunal des eaux d'Ons-en-Bray

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2003 portant création du Syndicat intercommunal des eaux d'Ons-en-Bray ;

Vu la délibération du 23 janvier 2012 par laquelle le comité syndical a proposé d'étendre ses compétences à la collecte des eaux usées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auneuil (11/07/2012), Blacourt (21/06/2012), le Coudray-Saint-Germer (05/04/2012), Cuigy-en-Bray (26/06/2012), Espaubourg (30/03/2012), Lachapelle-aux-Pots (13/04/2012), Ons-en-Bray (03/02/2012), Saint-Aubin-en-Bray (12/04/2012), Senantes (30/06/2012) et Villers-sur-Auchy (11/06/2012) donnant un avis favorable à l'extension des compétences du syndicat ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** à la date du présent arrêté, les compétences du syndicat intercommunal des eaux d'Ons-en-Bray sont étendues à la collecte des eaux usées.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal des eaux d'Ons-en-Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

Arrêté de déclaration d'utilité publique  
Projet d'élargissement de la voie "rue André Gide"  
Commune de Méru  
Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - le code général des collectivités territoriales ;
  - les délibérations du conseil municipal de Méru en date des 13 décembre 2010 et 17 octobre 2011 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'élargissement de la voie "rue André Gide" ;
  - l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 prescrivant du mercredi 8 février 2012 au vendredi 9 mars 2012 l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation dudit projet ;
  - le dossier et les registres déposés en mairie de Méru ;
  - les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 27 janvier, 30 janvier et 8 février 2012 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 8 février 2012 au 9 mars 2012 en mairie de Méru ;
  - les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête assorti d'une recommandation en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;
  - les éléments adressés par la commune de Méru en réponse à la recommandation du commissaire enquêteur ;
  - le plan ci-annexé ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE.**

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Méru, les travaux et l'acquisition du lot n° 4 d'un immeuble en copropriété nécessaires au projet d'élargissement de la voie "rue André Gide".

Article 2 : Le maire de Méru procédera à la publicité du présent arrêté par voie d'affichage à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et R.123-34 à R.123-43 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 ;

Vu le courrier du 03 juillet 2012 du président du conseil général de l'Oise relatif à la représentation du Conseil Général ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 24 août 2012 relatif aux deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et au commissaire enquêteur siégeant avec voix consultative ;

Vu le courriel du 10 septembre 2012 du président de l'Union des Maires de l'Oise désignant son représentant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et l'arrêté préfectoral modificatif du 22 juin 2011 sont abrogés.

**Article 2 :** La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

Elle comprend :

- Le préfet de l'Oise ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur départemental adjoint des Territoires ou son représentant,

- M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers
- M. André VANTOMME, conseiller général

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Didier MALÉ, président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)
- M. Jean-Pierre NIQUET, vice-président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Mme Denise LECOCQ, commissaire enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude de la préfecture de l'Aisne, assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de l'Oise (bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme).

**Article 3 :** Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres désignés au titre de la représentation des maires et du conseil général, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Les règles de fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

A cet égard et sous réserve de règles particulières de suppléance, le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant est présente ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription.

Pour chaque année civile, la commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Gannes

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gannes du 12 avril 2012 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai 2011 au 27 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 portant refus d'approbation de la carte communale ;

Considérant que le dossier de carte communale a été complété par courrier du 7 septembre 2012 conformément aux demandes formulées dans le courrier de transmission de l'arrêté de refus du 3 août 2012,

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire au nom de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal du 12 avril 2012.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie avec la délibération du conseil municipal du 12 avril 2012 pendant un mois à compter de sa réception. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Gannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Patricia WILLAERT





PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Philippe WYSOCKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

1 - **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.

2 - **Madame Danièle LANGLET**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2.

3 - **Madame Maryse LAUNOIS**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Chef du district de Laon, pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6 .

- **Monsieur Jérémy WIERSCH**, Responsable de la Cellule Politique de la Route,  
- **Monsieur Yves DELEBECQ**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE 5** : Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Lille, le

07 SEP. 2012

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

*M*

*bl*

Arrêté ETP/n° DPPS\_11\_227

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 26 octobre 2011, présentée par le Docteur Rémi GAUTHIER du Centre de Réadaptation A. de Rothschild de Chantilly, 20 rue Victor Hugo 60 500 Chantilly, et réceptionnée le 28 octobre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec sa BPCO ou son insuffisance respiratoire ».

Vu le courrier de l'établissement communiquant des pièces complémentaires

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2011

Vu le dossier examiné le 23 novembre 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- programme non structuré
- absence de locaux dédiés pour permettre une prise en charge en ateliers collectifs
- équipe pluridisciplinaire non étoffée

**ARRETE :**

**Article 1er :** La demande présentée par le Docteur Rémi GAUTHIER pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Mieux vivre avec sa BPCO ou son insuffisance respiratoire » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément à l'Article L1162-1.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1

- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3 :** Le Directeur du Centre de Réadaptation A. de Rothschild de Chantilly et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le

**La Directrice générale adjointe  
chargée de l'intérim des fonctions de Directeur  
général,**

**Françoise Van RECHEM**

-18

-16

**ARRETE :**

Arrêté ETP/n° DPPS...11\_231

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 25 octobre 2011, présentée par le Docteur VIRGITTI du Centre Hospitalier de Senlis, Avenue Paul Rougé BP 121 60300 Senlis cedex, et réceptionnée le 27 octobre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique ».

Vu le courrier de l'établissement communiquant des pièces complémentaires

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 18 novembre 2011

Vu le dossier examiné le 23 novembre 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Senlis, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique », coordonné par le Docteur VIRGITTI du Centre Hospitalier de Senlis, Avenue Paul Rougé BP 1321, 60300 Senlis cedex.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6 :** L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8 :** Le Directeur du Centre Hospitalier de Senlis et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le

**La Directrice générale adjointe  
chargée de l'intérim des fonctions de Directeur  
général,**

Françoise Van RECHEM

-16



Arrêté ETP/n° DPSS\_11\_232

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 17 octobre 2011, présentée par Mme Isabelle DUHAUVELLE du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40319 60021 Beauvais cedex, et réceptionnée le 2 novembre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient diabétique ».

Vu le courrier de l'établissement communiquant des pièces complémentaires

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 18 novembre 2011

Vu le dossier examiné le 23 novembre 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient diabétique » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient diabétique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient diabétique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique du Patient diabétique », coordonné par Mme Isabelle DUHAUVELLE du Centre Hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum BP 40319 60021 Beauvais cedex.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6 :** L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8 :** Le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le

**La Directrice générale adjointe  
chargée de l'intérim des fonctions de Directeur  
général,**

  
Françoise Van RECHEM

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 25 octobre, présentée par le Docteur BRALET Marie-Cécile du Centre Hospitalier de Clermont, 2 rue des Finets 60607 Clermont cedex, et réceptionnée le 27 octobre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP Schizophrénie ».

Vu le dossier examiné le 23 novembre 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP Schizophrénie » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP Schizophrénie » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP Schizophrénie » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Clermont pour le programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP Schizophrénie », coordonné par le Docteur BRALET Marie-Cécile du Centre Hospitalier de Clermont, 2 rue des Finets 60607 Clermont cedex.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois :

- la charte de confidentialité signée par les intervenants qui gravitent autour du patient,
- une copie de l'outil de coordination avec le médecin traitant ou le psychiatre.

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 4 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 5 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens

*19*

*2*

**Article 9 :** Le Directeur du Centre Hospitalier de Clermont et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le  
La Directrice générale adjointe  
chargée de l'intérim des fonctions de Directeur  
général,

Françoise Van RECHEM

Arrêté ETP/n° DPPS\_11\_239

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 26 octobre, présentée par le Docteur Rémi GAUTHIER du Centre de réadaptation A. de Rothschild, 20 rue Victor Hugo 60500 Chantilly, et réceptionnée le 28 octobre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Construire le projet de vie du patient sans alcool ».

Vu le courrier de l'établissement communiquant des pièces complémentaires

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2011

Vu le dossier examiné le 23 novembre 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Construire le projet de vie du patient sans alcool » mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Construire le projet de vie du patient sans alcool » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Construire le projet de vie du patient sans alcool » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

- Jln

- J25

**Article 9 :** La Directrice du Centre de réadaptation A. de Rothschild de Chantilly et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Centre de réadaptation A. de Rothschild de Chantilly pour le programme d'éducation thérapeutique du patient « Construire le projet de vie du patient sans alcool », coordonné par le Docteur Rémi GAUTHIER du Centre de réadaptation A. de Rothschild de Chantilly, 20 rue Victor Hugo 60500 Chantilly.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve de communiquer à l'ARS de Picardie, dans un délai de deux mois, la situation ainsi que la superficie de la salle dédiée aux ateliers collectifs

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 4 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 5 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Fait à Amiens, le

La Directrice générale adjointe  
chargée de l'intérim des fonctions de Directeur  
général,

Françoise Van RECHEM



ARRETE :

Arrêté ETP/n° DPPS\_11\_254

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 31 octobre 2011, présentée par le Docteur Francis MARTIN du Centre Hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot BP 50029 60321 Compiègne Cedex, et réceptionnée le 2 novembre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient obèse, hypertendu, diabétique et/ou avec facteur de risque de syndrome d'apnée obstructive du sommeil ».

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces complémentaires

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 22 novembre 2011

Vu le dossier examiné le 20 décembre 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le programme tel que décrit est essentiellement axé sur le syndrome d'apnée du sommeil. Cette thématique ne concerne pas une priorité régionale de santé publique.  
Par contre, ce programme peut compléter des programmes déjà autorisés au Centre Hospitalier de Compiègne.

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le Docteur Francis MARTIN pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient obèse, hypertendu, diabétique et/ou avec facteur de risque de syndrome d'apnée obstructive du sommeil ». est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément à l'Article L1162-1.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :  
- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1  
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé  
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3** : La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le

**La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général,**

**Françoise Van RECHEM**



Arrêté ETP/n° DPSS\_11\_256

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 18 octobre 2011, présentée par le Docteur Sandrine JEANNE du Centre Hospitalier de Creil, Bd Laennec 60109 Creil cedex, et réceptionnée le 28 octobre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 adulte : prévention des complications aiguës et chroniques et amélioration de la qualité de vie ».

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces complémentaires

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 30 novembre 2011

Vu le dossier examiné le 20 décembre 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- le programme est non et structuré ne répond pas au cahier des charges national.
- « Les professionnels de santé planifient les séances d'éducation en fonction de leur disponibilité et des possibilités des proches du patient s'ils sont associés à la démarche. »

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le Docteur Sandrine JEANNE pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 adulte : prévention des complications aiguës et chroniques et amélioration de la qualité de vie » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3** : La Directrice du Centre Hospitalier de Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

**Fait à Amiens, le**

**La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général,**

**Françoise Van RECHEM**

27

28

ARRETE :

Arrêté ETP/n° DPPS\_11\_257

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 18 octobre 2011, présentée par le Docteur Zafer OSMAN du Centre Hospitalier de Creil, Bd Laennec 60109 Creil cedex, et réceptionnée le 28 octobre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique enfant et adolescent ».

Vu le courrier de l'établissement communiquant les pièces complémentaires

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 30 novembre 2011

Vu le dossier examiné le 20 décembre 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique enfant et adolescent » mis en œuvre au sein de l'établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique enfant et adolescent » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique enfant et adolescent » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Article 1er** : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Creil, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique enfant et adolescent », coordonné par le Docteur Zafer OSMAN du Centre Hospitalier de Creil, Bd Laennec 60109 Creil cedex

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3** : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4** : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5** : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6** : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8** : La Directrice du Centre Hospitalier de Creil et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le

La Directrice générale adjointe chargée de  
l'intérim des fonctions de Directeur général,

Françoise Van RECHEM

- 29

- 20

ARRETE :

Arrêté ETP/n° DPPS\_11\_262

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 27 octobre 2011, présentée par le Docteur Sylvie MASSON du Groupe UGECAM de Beauvais, Centre de soins de suite St Lazare 14 rue Pierre et Marie Curie 60000 Beauvais, et réceptionnée le 2 novembre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Unité de rééducation nutritionnelle ».

Vu le courrier de l'établissement communiquant des pièces complémentaires

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 5 décembre 2011

Vu le dossier examiné le 20 décembre 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Unité de rééducation nutritionnelle » mis en œuvre au sein de l'établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Unité de rééducation nutritionnelle » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Unité de rééducation nutritionnelle » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Article 1er :** L'autorisation est accordée au Groupe UGECAM de Beauvais pour le programme d'éducation thérapeutique du patient « Unité de rééducation nutritionnelle », coordonné par le Docteur Sylvie MASSON du Groupe UGECAM de Beauvais, Centre de soins de suite St Lazare 14 rue Pierre et Marie Curie 60000 Beauvais.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve de mettre en place le programme dans un délai de 6 mois suivant la date de son autorisation.

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 4 :** En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 5 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :  
- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1  
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé  
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 9 :** Le Directeur du Groupe UGECAM de Beauvais et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le

La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général,

Françoise Van RECHEM

-82-

-82-

ARRETE :

Arrêté ETP/n° DPPS\_11\_263

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 31 octobre 2011, présentée par Mme Sophie DELESPIERRE de la Clinique Eugénie de Pierrefonds, 1 sente des Demoiselles BP 22 60350 Pierrefonds, et réceptionnée le 3 novembre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « L'observance d'un traitement psychotrope malgré les effets secondaires dont la prise de poids chez le patient souffrant de troubles anxieux dépressifs récurrents ».

Vu le courrier de l'établissement communiquant des pièces complémentaires

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 1er décembre 2011

Vu le dossier examiné le 20 décembre 2011

CONSIDERANT que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- l'intitulé du programme répond à la vocation de l'établissement,
- l'équipe pluridisciplinaire est soumise aux contraintes organisationnelles de la structure et par conséquent les ressources éducatives proposées ne peuvent être pleinement assurées.

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Mme Sophie DELESPIERRE pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « L'observance d'un traitement psychotrope malgré les effets secondaires dont la prise de poids chez le patient souffrant de troubles anxieux dépressifs récurrents » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L.1162-1.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 3** : La Directrice de la Clinique Eugénie et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le

**La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général,**

**Françoise Van RECHEM**

-33-

-84-

Arrêté ETP/n° DPPS\_11\_264

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu la demande en date du 27 octobre 2011, présentée par le Dr Emmanuel ATTAL de la Polyclinique St Côme de Compiègne, 7 rue Jean-Jacques Bernard BP 70409 60204 Compiègne cedex, et réceptionnée le 2 novembre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoire pour la chirurgie bariatrique ».

Vu le courrier de l'établissement communiquant des pièces complémentaires

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 30 novembre 2011

Vu le dossier examiné le 20 décembre 2011

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoire pour la chirurgie bariatrique » mis en œuvre au sein de l'établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoire pour la chirurgie bariatrique » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoire pour la chirurgie bariatrique » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**Article 1er** : L'autorisation est accordée la Polyclinique St Côme de Compiègne, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique des patients en pré et post opératoire pour la chirurgie bariatrique », coordonné par le Docteur Emmanuel ATTAL de la Polyclinique St Côme, 7 rue Jean-Jacques Bernard BP 70409 60204 Compiègne cedex

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 3** : En application de l'article L.1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4** : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5** : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 6** : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

**Article 8** : Le Directeur de la Polyclinique St Côme de Compiègne et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le

**La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général,**

**Françoise Van RECHEM**



Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11\_0700 : Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise à Nogent sur Oise : activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)  
Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise à Nogent sur Oise, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Clermont, Liancourt, Mouy, Pont Sainte-Maxence, Montataire, Chantilly, Senlis, Creil, Nogent-sur-Oise, Nanteuil-le-Haudouin, Betz, Crépy-en-Valois, et les communes de Balagny sur Therain, Boran sur Oise, Cauvigny, Cavillon, Chambly, Cires-les-Mello, Crouy en Thelle, Dieudonne, Ercuis, Foulanges, Fresnoy en Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Neuilly-en-Thelle, Puiseux Le Hauberger, Saint Claude, Uilly Saint-Georges, Cernoy, Cressonsacq, Cuignières, Erquinvillers, Fournival, Grandvillers aux Bois, Houdancourt, La Neuville Roy, Leglantiers, Le Mesnil sur Bulles, Le Plessier sur Saint Just, Lieuvillers, Noroy, Nourard le Franc, Ravenel, Rouvillers, Saint Just en Chaussée, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 novembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 4 janvier 2012

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général  
La sous-directrice de l'Hospitalisation  
Céline VIGNE

-37-

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-12\_007 : Santély à Loos : activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale)  
Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à Santély à Loos, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale à Beauvais selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée et hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 17 janvier 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 4 janvier 2012

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général  
La sous-directrice de l'Hospitalisation  
Céline VIGNE

-38-

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS -H-12\_011 : GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise à Creil : scanographe à utilisation médicale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise à Creil, pour le scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque General Electrics Medical Systems, de type Lightspeed VCT 64 et de catégorie M, installé sur le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, site de Creil, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 janvier 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 4 janvier 2012

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-190

Arrêté relatif à la fixation de la  
dotation budgétaire de l'Institut  
Médico-Professionnel « Jean  
Nicole » de Chevrolières.

FINESS : 600 100 945

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté de tarification n° DROS-HD-DT60-11-188 en date du 20 décembre 2011 ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la nouvelle tarification, les prix de journée de l'IMPRO « Jean Nicole » à Chevrières sont provisoirement arrêtés comme suit :

|          |          |
|----------|----------|
| Internat | 239,05 € |
| Externat | 191,24 € |

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'IMPRO « Jean Nicole » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Jean Nicole » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 03 JAN. 2012

La Directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur général

  
Françoise Van RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-  
DROS\_HD\_DT60\_11\_191  
relatif à la fixation de la tarification de  
la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)  
d'ERQUERY

N° FINESS 600 010 631

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

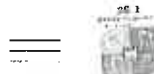
Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 13 octobre 2011 ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé



**ARRETE**

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_185 du 25 novembre 2011.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée sise rue Pasteur 60 600 ERQUERY sont autorisées comme suit :

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de ERQUERY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

|          | Groupes fonctionnels  | Montant en € | Dont CNR    | total en €   |
|----------|---|--------------|-------------|--------------|
| Dépenses | Groupe 1:<br>Dépenses Afférentes à l'exploitation courante    | 98 111,68 €  |             |              |
|          | Groupe 2 :<br>Dépenses afférentes au personnel                | 467 453,00 € | 16 000,00 € |              |
|          | Groupe 3:<br>Dépenses afférentes à la structure               | 125 379,52 € |             |              |
|          | Total classe 6 brute  | 690 944,20 € |             |              |
|          | Résultat incorporé  | néant        |             |              |
|          | Total classe 6  | 690 944,20 € |             | 690 944,20 € |
|          |   |              |             |              |
| Recettes | Groupe 1:<br>Produits de la tarification                      | 644 576,20 € |             |              |
|          | Groupe 2:<br>Autres produits relatifs à l'exploitation        | 46 368,00 €  |             |              |
|          | Groupe 3:<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €       |             |              |
|          | Total classe 7 brute  | 690 944,20 € |             |              |
|          | Résultat incorporé  | néant        |             |              |
|          | Total classe 7  | 690 944,20 € |             | 690 944,20 € |

Fait à Amiens, le 26 DEC. 2011  
La Directrice générale adjointe  
chargée de l'intérim des fonctions  
de Directeur général,

*WJ*

Françoise Van RECHEM

Article 3 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 3220 journées, le tarif journalier est fixé à 200,18 € à compter du 02 novembre 2011(date d'ouverture de l'établissement)

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.



*43*



*44*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°DROS\_HD\_DT60\_12\_002

relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association Arche Oise.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 06 janvier 2012 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association Arche Oise en date du 14 décembre 2011, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRETE**

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association Arche Oise sise 08 rue du Four Saint-Jacques, 60 200 Compiègne est fixée à 2 039 313,24 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

| Etablissements                     | Numéro F.I.N.E.S.S. | Dotation annuelle nette | Dont CNR |
|------------------------------------|---------------------|-------------------------|----------|
| MAS "L'Arche" à Trosly Breuil      | 600 103 568         | 1 028 009,00 €          |          |
| MAS "Les Roseaux" à Cuise la Motte | 600 106 371         | 1 011 304,24 €          |          |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF, soit un montant mensuel de 169 942,77 €.

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association Arche Oise dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association Arche Oise, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'Arche Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le - 9 FEV. 2012  
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM



**COPIE** AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE  
Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Arrêté n°DROS\_HD\_DT60\_12\_003

relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) de l'Association Saint Maximin « Solange Cassel »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 06 janvier 2012 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association Saint Maximin « Solange CASSEL » en date du 16 décembre 2011, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à compter du 01 janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements et services de l'association Saint Maximin « Solange Cassel », Place de l'Eglise 60 740 SAINT MAXIMIN est fixée à 3 153 617,09 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

| Etablissements     | Numéro F.I.N.E.S.S. | Dotation annuelle nette | Dont CNR |
|--------------------|---------------------|-------------------------|----------|
| ITEP Saint Maximin | 600 100 259         | 2 492 400,25 €          |          |
| SESSAD Jenny Aubry | 600 009 690         | 661 216,84 €            |          |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF soit un montant mensuel de 262 801,42€

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association Saint Maximin « Solange Cassel » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association Saint Maximin « Solange Cassel », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'Association Saint Maximin « Solange Cassel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 FEV. 2012

La Directrice de la Régulation  
Fait à Amiens, l'Offre de Santé  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,

*W*  
Françoise VAN RECHEM

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°DROS\_HD\_DT60\_12\_004

relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de l'IMPRO Public de Dreslincourt.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 06 janvier 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'ARS et l'Institut Médico-Professionnel Public de Dreslincourt en date du 20 décembre 2011, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

69

**ARRETE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale commune de financement des établissements dépendant de l'Institut Médico-Professionnel sise 230 rue du Château, 60 170 Ribécourt-Dreslincourt est fixée à 1 441 495,63 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'Institut Médico-Professionnel Public de Dreslincourt :

| Etablissements | Numéro F.I.N.E.S.S. | Dotations annuelles nettes                | Dont CNR |
|----------------|---------------------|---|----------|
| IMPRO Public   | 600 101 976         | 1 222 005,71                              |          |
| SESSAD Pro     | 600 010 680         | 219 489,92                                |          |
| SAMSAH Pro     | 600 012 157         | Ouverture au 1 <sup>er</sup> juillet 2012 |          |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF, soit un montant mensuel de 120 124,64 €.

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association Arche Oise dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'IMPRO de Dreslincourt, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO Public de Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 FEV. 2012  
 Fait à Amiens le  
 Le Directeur Général de l'Agence  
 Régionale de Santé de Picardie  
 La Directrice de la Régulation  
 de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

60

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

COPIE

**Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Arrêté n°DROS\_HD\_DT60\_12\_005**

Autorisation d'extension de la  
Maison d'Accueil Spécialisé  
« L'Arche »  
A Trosly Breuil  
Association l'Arche Oise

FINSS E.J. 600 007 538  
FINSS E.T. 600 103 568

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ;  
R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé  
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 1979 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé, 29 rue  
d'Orléans, BP 35, à Trosly Breuil 60 350, d'une capacité de 10 places d'internat ;

Considérant la demande d'extension capacitaire de 3 places présentée par l'association en date du 30  
octobre 2008.

Considérant que cette capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le  
Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les engagements pris lors de la signature du Contrat d'Objectifs et de Moyens, signé le  
14 décembre 2011, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Considérant le montant de l'enveloppe régionale limitative accordé à la région Picardie ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie.

**ARRETE**

Article 1er :

L'Association l'Arche Oise. est autorisée à étendre la capacité initiale de la MAS "L'Arche" à Trosly  
Breuil (numéro finess : 600 103 568), sis 29 rue d'Orléans – BP 35 à Trosly Breuil - 60 350, de 3  
places, soit une capacité globale de 13 places d'internat.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes atteints d'une déficience mentale profonde et sévère avec troubles  
associés.

Article 3 :

Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements  
sanitaires et sociaux FINSS selon les caractéristiques suivantes :

|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| Numéro FINSS de l'entité juridique (EJ) : | 600 007 538                       |
| Numéro FINSS de l'établissement (ET) :    | 600 103 568                       |
| Code catégorie d'établissement :          | 255 – Maison d'accueil Spécialisé |
| Code mode financement :                   | 05 – ARS-médico-social            |

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Code discipline d'équipement : | 917 – accueil spécialisé pour adultes hand. |
| Code mode de fonctionnement :  | 11 – hébergement complet internat           |
| Code catégorie clientèle :     | 111 – déficience mentale profonde ou sévère |

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Ancienne capacité autorisée : | 10 |
| Nouvelle capacité autorisée : | 13 |

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.31261 du code précité.

Article 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, - 9 FEV. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

*h1*

**Françoise VAN RECHEM**

*-02*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Arrêté n° DROS\_HD\_DT60\_12\_007

Objet : Autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de PIERREFONDS géré par l'association ABEJ-COQUEREL.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 06 janvier 2012 signée le 09 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu le PRIAC version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme - volet personnes âgées 2007-2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association ABEJ-COQUEREL, à 160 places dont 135 en faveur des personnes âgées et 25 places pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Vu la demande en date du 18 juillet 2009 présentée par l'association ABEJ-COQUEREL qui sollicite une extension du service de soins infirmiers à domicile de 10 places afin de constituer une équipe spécialisée dans la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'instruction technique de la CNSA en date du 27 mai 2010 ainsi que l'annexe 4 précisant les modalités de répartition des crédits de médicalisation ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

*Su*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association ABEJ-COQUEREL dont le siège se situe à Evry 41, rue Paul Claudel est autorisée à étendre de 160 à 170 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile de PIERREFONDS, pour la prise en charge de 135 personnes âgées, 25 personnes handicapées et 10 personnes atteintes de la maladie Alzheimer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Article 2** : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 91 001 014 9  
Catégorie des établissements : 354 – SSIAD  
Mode de financement : 05 – ARS  
Ancienne capacité totale autorisée : 160

Numéro de l'établissement (ET) : 60 010 723 9 (établissement principal)  
Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile  
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.  
Ancienne capacité autorisée : 62  
Nouvelle capacité autorisée : 62

Zone d'intervention : cantons d'Attichy (hors Tracy-le-Mont), de Compiègne Sud-Est (hors Compiègne) et les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvall, Orrouy, Saintines et Verberie

Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile  
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH  
Ancienne capacité autorisée : 25  
Nouvelle capacité autorisée : 25

Zone d'intervention : cantons d'Attichy, Ribécourt-Dreslincourt et Compiègne Sud-Est (hors Compiègne) et les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvall, Orrouy, Saintines, Verberie, Noyon et Janville

Discipline d'équipement : 357 – soins d'accompagnement et réhabilitation  
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 436 – Alzheimer  
Ancienne capacité autorisée : 0  
Nouvelle capacité autorisée : 10

Zone d'intervention : cantons d'Attichy, Ribécourt-Dreslincourt et Compiègne Sud-Est (hors Compiègne) et les communes de Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvall, Orrouy, Saintines, Verberie, Noyon et Janville

Numéro de l'établissement (ET) : 60 001 133 2 (établissement secondaire)  
Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile  
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.  
Ancienne capacité autorisée : 53  
Nouvelle capacité autorisée : 53  
Zone d'intervention : canton de Ribécourt-Dreslincourt et les communes de Tracy-le-mont et Janville

Numéro de l'établissement (ET) : 60 001 134 0 (établissement secondaire)  
Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile  
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.  
Ancienne capacité autorisée : 20  
Nouvelle capacité autorisée : 20  
Zone d'intervention : commune de Noyon

Nouvelle capacité totale autorisée : 170

### ARTICLE 3 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

### ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 10 FEV. 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
de l'Offre de Santé



Françoise VAN RECHEM

85

86



COPIE

Arrêté n°2012-  
DROS\_HD\_DT60\_12\_010  
relatif à la fixation de la tarification de  
la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)  
d'ERQUERY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 06 janvier 2012 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) à ERQUERY en date du 17 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de conformité du 13 octobre 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée sise rue Pasteur 60 600 ERQUERY sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montant en €   | Dont CNR | total en €    |
|----------|---|----------------|----------|---------------|
| Dépenses | Groupe 1:<br>Dépenses Afférente à l'exploitation courante     | 677 400,00 €   |          |               |
|          | Groupe 2 :<br>Dépenses afférentes au personnel                | 3 117 570,00 € |          |               |
|          | Groupe 3:<br>Dépenses afférentes à la structure               | 874 350,00 €   |          |               |
|          | Total classe 6 brute  | 4 669 320,00 € |          |               |
|          | Résultat incorporé  | néant          |          |               |
|          | Total classe 6  | 4 669 320,00 € |          | 4 669 320,00€ |
| Recettes | Groupe 1:<br>Produits de la tarification                      | 4 275 120,00€  |          |               |
|          | Groupe 2:<br>Autres produits relatifs à l'exploitation        | 394 200,00€    |          |               |
|          | Groupe 3:<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €         |          |               |
|          | Total classe 7 brute  | 4 669 320,00€  |          |               |
|          | Résultat incorporé  | néant          |          |               |
|          | Total classe 7  | 4 669 320,00€  |          | 4 669 320,00€ |

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 21 900 journées, le tarif journalier est fixé à 195,21 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénéit C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.



Agence Régionale de Santé

**COPIE** AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Arrêté n°2012-  
DROS\_HD\_DT60\_12\_013  
relatif à la fixation de la tarification de  
l'Institut Médico Educatif (IME)  
5, Avenue Jean Moulin à Beauvais  
Association La Croix Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 06 janvier 2012 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu la lettre Ministérielle du 22 novembre 2011, validant les opérations de fongibilité de la DAF vers l'OG-PH

Vu l'arrêté d'autorisation 2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_165 de création d'un Institut Médico Educatif (IME) 5, Avenue Jean Moulin à Beauvais en date du 23 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de conformité du 14 février 2012 ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

52, rue Daire CS 73706 - 80037 AMIENS cedex 1  
Standard : 03 22 970 970  
www.ars.picardie.sante.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de ERQUERY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 FEV. 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie Adjointe

**Françoise VAN RECHEM**



-59-

**ARRETE**

Article 1 :

Pour le premier semestre de l'exercice budgétaire 2012 du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif sis 5, Avenue Jean Moulin à Beauvais et géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montant en € | Dont<br>CNR | total en €   |
|----------|---|--------------|-------------|--------------|
| Dépenses | Groupe 1:<br>Dépenses Afférente à l'exploitation courante     | 36 660,00 €  |             |              |
|          | Groupe 2 :<br>Dépenses afférentes au personnel                | 270 077,00 € |             |              |
|          | Groupe 3:<br>Dépenses afférentes à la structure               | 23 479,00 €  |             |              |
|          | Total classe 6 brute  | 330 216,00 € |             |              |
|          | Résultat incorporé  | néant        |             |              |
|          | Total classe 6  | €            |             | 330 216,00€  |
| Recettes | Groupe 1:<br>Produits de la tarification                      | 330 216,00 € |             |              |
|          | Groupe 2:<br>Autres produits relatifs à l'exploitation        | €            |             |              |
|          | Groupe 3:<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €       |             |              |
|          | Total classe 7 brute  | 330 216,00 € |             |              |
|          | Résultat incorporé  | néant        |             |              |
|          | Total classe 7  | 330 216,00 € |             | 330 216,00 € |

Article 2 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant mensuel de la dotation de financement du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 est arrêté à 55 036,00 €.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénéit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Institut Médico Educatif (IME) de la Croix Rouge Française à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le - 6 MARS 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

Arrêté n°2012-  
DROS\_HD\_DT60\_12\_014  
relatif à la fixation de la tarification du  
Service d'Éducation Spéciale et de  
Soins à Domicile (SESSAD)  
5, Avenue Jean Moulin à Beauvais  
Association La Croix Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 06 janvier 2012 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu la lettre Ministérielle du 22 novembre 2011, validant les opérations de fungibilité de la DAF vers l'OG-PH ;

Vu l'arrêté d'autorisation 2011-DROS\_HD\_DT60\_11\_162 de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) 5, Avenue Jean Moulin à Beauvais en date du 23 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de conformité du 14 février 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

-63-

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile sis 5, Avenue Jean Moulin à Beauvais et géré par l'association Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montant en € | Dont CNR | total en €   |
|----------|---|--------------|----------|--------------|
| Dépenses | Groupe 1:<br>Dépenses Afférente à l'exploitation courante     | 39 897,00 €  |          |              |
|          | Groupe 2 :<br>Dépenses afférentes au personnel                | 240 953,00 € |          |              |
|          | Groupe 3:<br>Dépenses afférentes à la structure               | 67 633,00 €  |          |              |
|          | Total classe 6 brute  | 348 483,00 € |          |              |
|          | Résultat incorporé  | néant        |          |              |
|          | Total classe 6  | 348 483,00 € |          | 348 483,00 € |
| Recettes | Groupe 1:<br>Produits de la tarification                      | 348 483,00 € |          |              |
|          | Groupe 2:<br>Autres produits relatifs à l'exploitation        | €            |          |              |
|          | Groupe 3:<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €       |          |              |
|          | Total classe 7 brute  | 348 483,00 € |          |              |
|          | Résultat incorporé  | néant        |          |              |
|          | Total classe 7  | 348 483,00 € |          | 348 483,00 € |

Article 2 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation provisoire de financement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 est arrêté à 29 040,25 €.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénit C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

-64-

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile(SESSAD) de la Croix Rouge Française à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **6 MARS 2012**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

*WJ*

**Françoise VAN RECHEM**



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé  
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

**Arrêté n° DROS-HD-DT60-12-015**  
Arrêté relatif à la fixation de la dotation  
globale commune du Contrat Pluriannuel  
d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de  
l'association « LA NOUVELLE FORGE »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 06 janvier 2012 portant délégation de signature ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association « LA NOUVELLE FORGE » en date du 19/12/2008 ;

Vu l'arrêté n° DROS\_HD\_DT60\_11\_079 du 20 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DROS\_HD\_DT60\_11\_079 du 20 juillet 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011 et à compter du 1 janvier 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association « LA NOUVELLE FORGE » sise 2 avenue de l'Europe 60100 CREIL est fixée à 15 332 986,90 € Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

| Etablissements                 | Numéro F.I.N.E.S.S.                                      | Dotation annuelle nette | Dont CNR |
|--------------------------------|--|-------------------------|----------|
| CPR de Senlis                  | 600 009 427  | 258 446,92 €            | néant    |
| IME Decroly                    | 600 101 760  | 1 478 137,51 €          | néant    |
| SAMSAH « La Vallée de l'Oise » | 600 009 922  | 294 459,00 €            | néant    |
| IRPR Longueil-Annel            | 600 100 903  | 7 989 212,78 €          | néant    |
| IMPRO Longueil-Annel           | 600 011 514  | -                       | néant    |
| EME « l'Arbre »                | 600 011 449  | 576 572,10 €            | néant    |
| SESSAD « l'Arbre »             | 600 011 456  | 287 565,69 €            | néant    |
| SESSAD « Sources et Vallées »  | 600 011 464  | 402 403,56 €            | néant    |
| SESSAD de Thourotte            | 600 011 506  | -                       | néant    |
| SESSAD Decroly                 | 600 011 472  | -                       | néant    |
| 4 CMPP                         | 600 100 218<br>600 101 778<br>600 101 257<br>600 100 226 | 2 852 652,63 €          | néant    |
| A.F.S.                         | 600 100 234  | 1 188 542,71 €          | néant    |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

De plus il vous est attribué la somme de 2 494.00 € de Crédit Non Reconductible correspondant à l'aide financière de l'Action à l'Insertion Professionnelle (A.I.P.), ainsi qu'une subvention pour 2010, de 2 500,00 € culture et santé.

| Etablissements      | Numéro F.I.N.E.S.S. | Action à l'Insertion Professionnelle (AIP) et Subvention Culture et Santé |
|---------------------|---------------------|---|
| IRPR Longueil-Annel | 600 100 903         | 4 994.00 €  |

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association « LA NOUVELLE FORGE » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « LA NOUVELLE FORGE », à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Président de l'association « LA NOUVELLE FORGE » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le **8 MARS 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

**Françoise VAN RECHEM**



## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-089 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 001 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS » est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 106 630 €**, dont :

**2 106 630 €** au titre de la DAF SSR.

#### Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « CGAS » géré par l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

#### Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

**Article 9 : Exécution**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice  
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

COPIE CONFORME



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-091 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Croix Rouge Française » pour l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 75 072 133 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Croix Rouge Française » pour l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 845 773 €**, dont :

**6 845 773 €** au titre de la DAF SSR.

#### Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » géré par l'Association « Croix Rouge Française », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

#### Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

#### Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

La Sous Directrice  
de l'Hospitalisation

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Céline VIGNE

COPIE CONFORME

## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-092 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Le Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » pour l'exercice 2012

N° FINES : 60 000 011 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association « Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 941 136 €**, dont :

**7 941 136 €** au titre de la DAF SSR.

### Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » géré par l'Association « Château du Tillet », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

### Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

**Article 9 : Exécution**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice  
de l'Hospitalisation

**Céline VIGNE**

COPIE CONFORME



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-093 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A. De Rothschild » pour l'exercice 2012**

**N° FINESS : 75 071 042 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire «Centre de Réadaptation A De Rothschild» est fixé, pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 875 323 €**, dont :

**6 875 323 €** au titre de la DAF SSR.

#### Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire «Centre de Réadaptation A. De Rothschild» géré par la Fondation Rothschild, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

#### Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, slse 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

#### Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice  
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

COPIE CONFORME